



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-57- du 13 août 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Direction de l'Offre Ambulatoire

ARRETE N° 2013-369 du 6 août 2013 Transfert d'une officine de pharmacie- Licence n° 63 # 000540. (Modification de l'arrêté n° 2013-245 en date du 17 juin 2013). **2932**

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Arrêté N° 2013-360 du 9 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 2012-137 **2933**

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 293 du 12 août 2013 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES. **2935**

Décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 294 du 12 août 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2013 à l'EHPAD du centre hospitalier d'AMBERT. **2936**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N° 123 du 7 août 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Florian FOLLEAS. **2937**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2013 N°124 du 7 août 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Adrien FOULQUIER. **2939**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Expertise Technique

ARRETE N° 2013/SET/06 du 9 août 2013 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial. **2941**

ARRETE N° 2013/SET/14 du 9 août 2013 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial. **2945**

D.I.R.E.C.C.T.E.

Direction Régionale des Entreprises, de al Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

Modification du récépissé du 7 août 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 775633902 au nom de la MUTUALITE DU PUY DE DOME dont le siège social est situé 99, boulevard Gustave Flaubert - 63000 CLERMONT FD pour le SPASAD sis 1, rue de l'Hermitage - 63000 CLERMONT-FD **2948**

Modification du récépissé de déclaration du 7 août 2013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 775633902 au nom de la MUTUALITE DU PUY DE DOME dont le siège social est situé 99, boulevard Gustave Flaubert - 63000 CLERMONT FD pour le SPASAD sis 1, rue de l'Hermitage - 63000 CLERMONT-FD **2950**

2929

Récépissé de déclaration du 8 août 2013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 793264391 au nom de l'entreprise EXBRAYAT Marie (nom commercial : DESIGN PAYSAGE) dont le siège social est situé 8, route du Bel Horizon - 63200 CELLULE **2952**

Récépissé de déclaration du 12 août 2013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 794284836 au nom de l'entreprise REYNARD Ismaël (nom commercial : SERVICES ET JARDIN) dont le siège social est situé 24, rue de Brocqueville - 63140 CHATEL GUYON **2953**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 13/01602 du 7 août 2013 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel dite « Alimentation des industriels CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL ». **2955**

ARRETE N° 13/01603 du 7 août 2013 autorisant l'arrêt définitif de l'exploitation par la société GRT gaz de la canalisation de transport dite « Traversée aérienne » servant d'alimentation aux industriels CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL. **2958**

ARRETE N° 13/01604 du 7 août 2013 instituant les servitudes d'utilité publique, en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement, à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Alimentation des industriels CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL ». **2960**

Arrêté N° 2245/DREAL/212 du 8 août 2013 relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens de mammifères protégés. Inventaires dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des Mammifères d'Auvergne **2962**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE

Notice pour compléter la fiche de déclaration des offres. **2963**

PACTE. Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi **2964**

Avis de concours et de vacances d'emplois Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques. **2967**

Arrêté du 16 juillet 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques. **2970**

Avis de concours et de vacance d'emplois Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques. **2971**

Arrêté du 16 juillet 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques. **2973**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

ARRETE n° 2013/DREAL/209 du 12 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs. **2974**

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

ARRETE N° SPA-2013-17 du 31 mai 2013 portant autorisation de renouvellement d'homologation du circuit d'auto cross de Flaittes, à MARSAC-EN-LIVRADOIS. **2977**

2930



ARRETE N° 2013-369

Transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 63 # 000540
(Modification de l'arrêté n° 2013-245 en date du 17 juin 2013)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du directeur général de l'agence régionale d'Auvergne n° 2013-245 en date du 17 juin 2013 est ainsi modifié :

« **VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Agnès Védille en vue de transférer l'officine **exploitée par la SELARL « Pharmacie des Thermes »**, du 6 au 4, boulevard Vaquez à Royat ; »

Le reste sans changement.

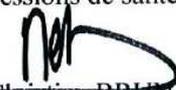
Article 2 : La directrice de la DOA à l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme;

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du

directeur général de l'ARS d'Auvergne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois suivant sa notification, en ce qui concerne l'intéressée, dans les 2 mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne les tiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 août 2013

Pour le directeur général
et par délégation, la directrice
de l'offre ambulatoire et
des professions de santé


Marie-Christine BRUNEL



Arrêté N° 2013 - 360
Portant modification de l'arrêté n° 2012-137

Le Directeur Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2012-137 est modifié ainsi :

« Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° identité juridique : **87 001 533 6**

N° de l'établissement : 63 001 182 3

Code catégorie : 135
Etablissement de réadaptation fonctionnelle

Agrégat : 1107
Etablissement de soins de suite et de réadaptation

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 9 Août 2013

Pour le Directeur Général,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Yvan GILLET

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 293
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES
(N° FINESS : 630781599)

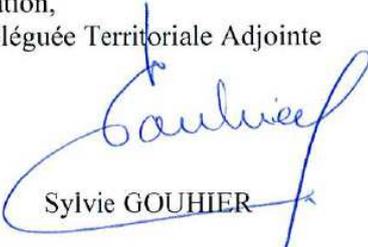
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 155 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES en date du 25 juin 2013 est rapportée ;
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES s'élève pour l'exercice 2013 à **803 468,76 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 955,73 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **730 080,40 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **60 840,04 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Charles Andraud » à SAUXILLANGES

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par
délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe


Sylvie GOUHIER

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX SOINS APPLICABLE EN 2013 A L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER
D'AMBERT
(N° FINESS ET : 630787513)**

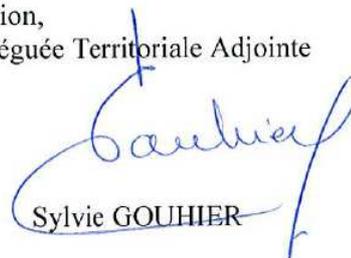
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 :** La dotation globale de financement Soins de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AMBERT pour l'exercice 2013 s'élève à 2 684 690,49 €.
- Article 2 :** La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **223 724,21 €**.
- Article 3 :** La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 2 647 285,49 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 220 607,12 € à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Un recours gracieux ou hiérarchique, préalable au contentieux, peut-être formé. Il interrompt le délai de recours contentieux à la condition d'avoir été lui-même formé dans ce délai.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 :** Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AMBERT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 AOUT 2013**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'offre médico-sociale et par
délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe


Sylvie GOUHIER



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°123
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Florian FOLLEAS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Florian FOLLEAS
vétérinaire administrativement domicilié à CUNLHAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Florian FOLLEAS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Florian FOLLEAS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/N°2012/086 en date du 25 juillet 2012 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Florian FOLLEAS est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

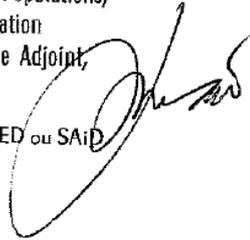
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 07 août 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
et par délégation
Le Chef de Service Adjoint,

D^r Ahmed MOHAMED ou SAÏD





PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°124
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Adrien FOULQUIER**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Adrien FOULQUIER
vétérinaire administrativement domicilié à LATOUR D'AUVERGNE

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Adrien FOULQUIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Adrien FOULQUIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

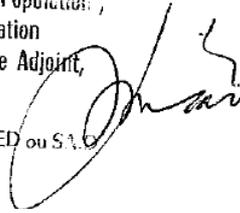
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 07 août 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
et par délégation
Le Chef de Service Adjoint,

Dr Ahmed MOHAMED ou S.A.D.





PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013/SET/06

portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

1-l'installation principale pour prise d'eau dans la rivière Allier comporte les dispositifs suivants :

- une pompe de 400 m³/h,
- deux pompes de 300 m³/h
- et une pompe de secours

2-l'installation de secours amovible

- un radeau destiné à recevoir deux pompes électriques de secours de 400 m³/h chacune ainsi que deux tuyaux souples de raccordement.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année, charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station du pont d'Auzon.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre en aucun cas à une quelconque indemnité pour tous dommages causés par une crue de l'Allier.

La présente autorisation ne met pas en cause les droits acquis sur la zone d'occupation notamment ceux de la pêche.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Le pompage fixe ou de secours dans l'Allier ne devra pas dépasser 1000m³/h ou 6000m³/j.

Le prélèvement maximal annuel ne devra pas dépasser 1 800 000 m³

Le pompage dans la nappe ne devra pas dépasser 100m³/h.

L'installation du pompage de secours sera mise en œuvre uniquement en cas d'arrêt du pompage principal.

Le radeau de support des pompes de secours sera évacué en dehors de la zone inondable après chaque utilisation.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (ddt-set-dir@puy-de-dome.gouv.fr) avant le début des travaux.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5: Durée

La présente autorisation est accordée rétroactivement à compter du 1er janvier 2013 pour une durée de dix ans non renouvelable par tacite reconduction.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 6: Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux du domaine public fluvial

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Redevance

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme - service comptabilité - 2, rue Gilbert Morel - 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la division missions domaniales, une redevance annuelle de 1026 € calculée à la date du 30 avril 2013, pour occupation du domaine public.

Le calcul de la redevance se répartit comme suit :

Installations sur le domaine	3 pompes	222,00 €/u	666,00 €
Prélèvement maximal	1 800 000 m ³	0,02 €/100m ³	360,00 €
FORPAIT A PERCEVOIR			1 026,00 €

La redevance sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du troisième trimestre 2012 soit 1648.

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 : Abrogation de l'arrêté

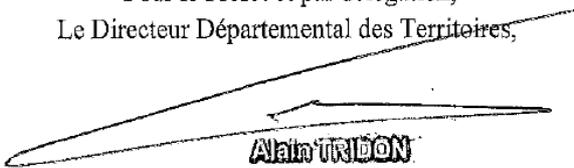
L'arrêté du 19 mars 2008 portant renouvellement de l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public fluvial est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 12 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune d'Issoire et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le - 9 AOÛT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Alain TRIDON



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE N° 2013/SET/14

portant autorisation de travaux et
d'occupation temporaire du domaine
public fluvial

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Monsieur le le Directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande à savoir :

- ✓ l'effacement du seuil,
- ✓ le creusement d'un chenal de 50 cm de profondeur,
- ✓ la pose d'un ponton en bois

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions administratives

Les travaux prévus au dossier de demande et exécutés en application de la présente autorisation doivent être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Dore qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année, charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Giroux.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Les matériaux constitutifs du seuil seront évacués du site et exportés vers un lieu de stockage autorisé.

L'Ambrosie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambrosie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambrosie.info peut être consulté.

Le pétitionnaire doit prévenir la Direction Départementale des Territoires (unité cycle durable de l'eau) avant le début des travaux.

Les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de préserver l'environnement et la qualité de l'eau. Toutes les précautions seront prises afin de ne pas introduire dans le cours d'eau des substances polluantes (peintures, hydrocarbures, ciments...).

En cas de pollutions accidentelles, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'urgence de gestion et de prévention afin d'en réduire les conséquences. En parallèle, il devra contacter dans les plus brefs délais l'ensemble des services compétents et prioritairement le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18).

En fin de chantier, tout ce qui pourrait porter atteinte à la qualité de l'eau devra être supprimé.

ARTICLE 4 : Récolement

Les travaux exécutés en application de la présente autorisation donneront lieu à une vérification de la part des agents de l'administration et à l'établissement d'un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution

Le délai accordé pour l'exécution des travaux est de **six mois** à compter de la date de délivrance de l'autorisation administrative.

ARTICLE 6 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 8 : Redevance

La présente autorisation est consentie GRATUITEMENT conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

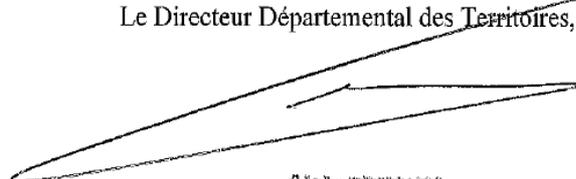
Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune d'Orléat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le - 9 AOÛT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Alain TRUCQUET

PREFET DU PUY-DE-DOME

Auvergne
Unité territoriale
du Puy-de-Dôme
Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 775633902
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1er janvier 2012 au nom de la MUTUALITE FRANCAISE DU PUY-DE-DOME sise 99, boulevard Gustave Flaubert – 63000 CLERMONT-FERRAND pour le SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) sis 1, rue de l'Hermitage – 63000 CLERMONT-FERRAND sous le n° SAP 775633902 ;

Vu les modifications du récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivrés les 3 juillet et 29 août 2012 au nom de la MUTUALITE FRANCAISE DU PUY-DE-DOME

Vu la demande d'extension d'activités déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par la MUTUALITE FRANCAISE DU PUY-DE-DOME ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la MUTUALITE FRANCAISE DU PUY-DE-DOME - SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD), sous le n° SAP 775633902, annule et remplace le récépissé délivré le 3 juillet 2012 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 août 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 793264391
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 8 août 2013 par l'entreprise de Madame EXBRAYAT Marie - (nom commercial : DESIGN PAYSAGE) sise 8, route du Bel Horizon - 63200 CELLULE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Madame EXBRAYAT Marie - (nom commercial : DESIGN PAYSAGE), sous le n° SAP 793264391 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 8 août 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 août 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-83
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 794284836
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-79 du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté 2013/Direccte/05 du 6 juin 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013 ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 9 août 2013 par l'entreprise de Monsieur REYNARD Ismaël - (nom commercial : SERVICES ET JARDINS) sise 24, rue de Brocqueville - 63140 CHATEL GUYON ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur REYNARD Ismaël - (nom commercial : SERVICES ET JARDINS), sous le n° SAP 794284836 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 9 août 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

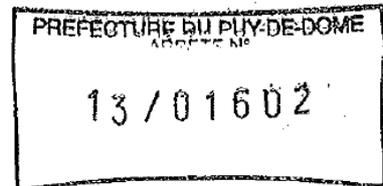
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 août 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**



Patricia BOILLAUD



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTE PREFECTORAL N°DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**autorisant la construction et l'exploitation d'une
canalisation de transport de gaz naturel dite
« Alimentation des industriels CONSTELLIUM et
AUBERT & DUVAL »**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**ARRÊTE****ARTICLE 1er :** Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz d'une canalisation d'alimentation de gaz naturel entre le poste Issoire Coupure DP sectionnement et le poste de livraison des industriels CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL, conformément :

- au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1) ;
- aux mesures de sécurité destinées à assurer la régularité de l'exploitation ferroviaire et à garantir la pérennité des infrastructures ferroviaires, telles que décrites dans l'annexe à la convention n° 56-18/11 de la SNCF.

ARTICLE 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1°) Canalisation

Commune	Diamètre nominal	Longueur approximative	Pression maximale de service	Observations
ISSOIRE	100	200 m	67,7 bar	Canalisation acier enterrée

2°) Installations annexes

Désignation des ouvrages	Diamètre nominal	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service	Observations
Robinet de sectionnement (Commune d'ISSOIRE)	100	Sans objet	67,7 bar	Robinet enterré

ARTICLE 3 :

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune d'ISSOIRE.

ARTICLE 4 :

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R555-41 du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

ARTICLE 6 :

Le gaz combustible autorisé est livré, par les fournisseurs de gaz autorisés, aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique supérieur de gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-De-Dôme.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le tribunal administratif, devra être accompagnée d'un timbre fiscal de trente-cinq euros, à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général du Puy-De-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
Le Directeur de GRTgaz,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera adressée à :

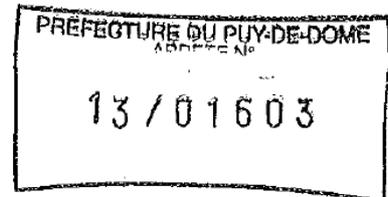
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Service Risques – Pôle Risques technologiques – 7 rue Léo Lagrange – 63000 Clermont-Ferrand,

Monsieur le directeur de GRTgaz – Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 AOÛT 2013**

Pour le Préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général,
LE PRÉFET
FRANÇOIS SUQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Puy de Dôme et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne - (carte référencée V.L49.15.1.Proj)



PRÉFET DU PUY DE DÔME

ARRÊTE PREFECTORAL N°

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

autorisant l'arrêt définitif de l'exploitation par la
société GRTgaz de la canalisation de transport
dite
« Traversée aérienne »
servant d'alimentation aux industriels
CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL »

Le Préfet de la Région Auvergne
Le Préfet du Puy de Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisée, à compter de la date de mise en service de la nouvelle canalisation servant d'alimentation aux industriels CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL, la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, par la société GRTgaz, de la canalisation de transport dite « Traversée aérienne » servant d'alimentation aux industriels CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL » (DN 100 - 200 m de long), située à l'aval du poste Issoire Coupure DP, sur la commune d'Issoire.

ARTICLE 2 : L'ouvrage mentionné à l'article 1er est retiré de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, susvisé, portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (GRTgaz).

ARTICLE 3 : Dès la mise en service de la nouvelle canalisation servant d'alimentation en gaz naturel, des industriels CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL, GRT gaz :

- procédera à la mise à jour de son Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) ;
- procédera à la mise à jour du gulchet unique ;
- continuera à informer les tiers concernant les ouvrages hors service laissés in situ et dont il aura conservé la propriété.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le tribunal administratif, devra être accompagnée d'un timbre fiscal de trente-cinq euros, à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
Le Directeur de GRTgaz - Réseau Transport - Agence Rhône Méditerranée,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera adressée à :

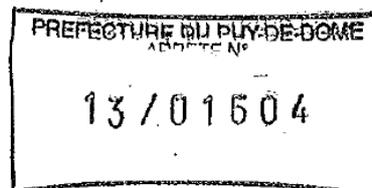
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Service Risques - Pôle Risques technologiques - 7 rue Léo Lagrange - 63000 Clermont-Ferrand,

Monsieur le directeur de GRTgaz - Immeuble BORA - 6 rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 AOUT 2013**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTE PREFECTORAL N°

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Instituant les servitudes d'utilité publique, en application de l'article L555-16 du code de l'environnement, à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Alimentation des industriels CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont imposées des servitudes, sur les zones d'effet à proximité de l'ouvrage dit « Alimentation des industriels CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL », sur la commune d'Issoire, conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1 / 2000e et annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

ARTICLE 2 : Les zones d'effets sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	Zone A	Zone B	Zone C
Alimentation des industriels CONSTELLIUM et AUBERT & DUVAL Commune d'ISSOIRE Canalisation DN 100 - PMS 67,7 bar - 200 m	10 m	15 m	25 m

ARTICLE 3 : Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

Zone A : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone B : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone C : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée III de l'article pré-cité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-De-Dôme.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le tribunal administratif, devra être accompagnée d'un timbre fiscal de trente-cinq euros, à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général du Puy-De-Dôme,
Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne,
Le Directeur de GRTgaz,
Le Maire de la commune d'Issoire

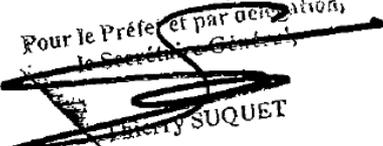
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera adressée à :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Service Risques – Pôle Risques technologiques – 7 rue Léo Lagrange – 63000 Clermont-Ferrand,

Monsieur le directeur de GRTgaz – Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS COLOMBES Cedex

Monsieur le maire d'Issoire – Mairie – Rue Eugène Gauttier – 63500 ISSOIRE

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 AOÛT 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Puy de Dôme et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne - (carte référencée Effets.L49.15.1.Proj)



PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté N° 2013/DREAL/212

relatif à une autorisation de capture/relâché de spécimens de mammifères protégés

Inventaires dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des Mammifères d'Auvergne

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Charles LEMARCHAND Chargé de mission « Atlas des mammifères d'Auvergne » Groupe Mammalogique d'Auvergne est autorisé à capturer-relâcher des spécimens de mammifères protégés sur tout le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la réalisation d'inventaires dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des Mammifères d'Auvergne, accompagné et financé par le Conseil Régional d'Auvergne.

Article 3 : Cette autorisation concerne les taxons suivants présents ou potentiellement présents sur le territoire :

- *Arvicola sapidus* : Campagnol amphibie
- *Neomys fodiens* : Crossope aquatique
- *Neomys anomalus* : Crossope de Miller

Article 4 : Méthode, principe, matériel utilisé :
Méthodes de transects,
Cages pièges de type INRA avec boîte de repos,
La capture sera très brève : sexage et mesures morphométriques des individus permettant une identification précise,
Aucun marquage (bague ou autre dispositif)
Les spécimens seront relâchés dès la reconnaissance effectuée,

Article 5 : Modalités de comptes-rendus :

Le résultat de ces inventaires devra être transmis à la DREAL Auvergne

Article 6 : Cette autorisation est accordée de 2013 à 2015

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 8 août 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
P.O. le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources

Christophe CHARRIER

NOTICE

pour compléter la fiche de déclaration des offres

L'annexe 2 est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice pour compléter la fiche
- 2ème onglet : la fiche pour les postes d'agent administratif
(attention appelée : **si recrutement dans les deux filières ne remplir qu'une seule fiche**)
- 3ème onglet : la fiche pour les postes d'agent technique

ATTENTION APPELEE :

- les champs renseignés par RH-1C ne doivent pas être modifiés
- toutes les cases vides sont à compléter
- celles où figurent un renvoi (cf.1, cf.2.....) le seront à l'aide des indications ci-dessous :

Cf. 1	Indiquer la dénomination de votre direction ex : Direction Régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ou Direction Départementale des Finances publiques de l'Ain
Cf. 2	Indiquer le N° siret de votre direction
Cf. 3	Pour le recrutement des agents administratifs, il convient d'être suffisamment généraliste dans le descriptif de l'emploi, pour le cas échéant, couvrir les missions des deux filières.
Cf. 4	Indiquer la résidence (commune) du ou des poste(s) à pourvoir , pas nécessaire d'indiquer l'adresse - pour la filière fiscale indiquer celles mentionnées sur l'annexe 13 ; - pour la filière GP, dans la mesure du possible, indiquer la résidence afin de renseigner les candidats susceptibles de postuler (ou à défaut indiquer 2 à 3 communes probables maximum) ex : Toulouse ou si plusieurs postes offerts : 4 à Lille - 1 à Tourcoing
Cf. 5	Ne demander dans cette rubrique que des "notions en...." et non pas "des connaissances en...."
Cf. 6	Indiquer le nombre total de postes offerts par catégorie d'emploi (FF+FGP) en se référant à l'annexe 13
Cf. 7	Indiquer l'adresse du lieu des entretiens de sélection (à défaut la commune)

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Régionale des Finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme	13001166100019
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		04.73.43.10.00
Adresse	N° : 2 Rue : Gilbert Morel Commune : CLERMONT-FERRAND Code postal : 63000	Courriel
		drfip63@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	ARAUJO Céline	Téléphone
		04.73.41.30.29
Fonction	Chef de service ressources humaines	Courriel
		celine.araujo@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	13
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Gestion administrative Accueil physique et téléphonique				
Lieu d'exercice de l'emploi	Trésorerie de BOURG-LASTIC, 9 Route de Clermont, 63760 BOURG-LASTIC Trésorerie LE MONT DORE, 2 Avenue des Cruzets, 63240 LE MONT DORE				
Domaine de formation souhaité	Notions en gestion administrative				
Nombre de postes ouverts	1 à la trésorerie du MONT-Dore et 1 à la trésorerie de BOURG-LASTIC				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	DRFIP d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, 2 rue Gilbert Morel, 63000 CLERMONT-FERRAND		

R remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI				
Date de réception				N° d'enregistrement :

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Cf. 1	Cf. 2
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : Rue : Commune : Code postal :	Courriel
Responsable du recrutement		Téléphone
Fonction		Courriel

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	13
Emploi exercé	Agent technique des finances publiques	Date de fin	30	11	14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Cf. 3				
Lieu d'exercice de l'emploi	Cf. 4				
Domaine de formation souhaité	Cf. 5				
Nombre de postes ouverts	Cf. 6				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	Cf. 7		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

L'annexe 2 est composée de 3 onglets :

- 1er onglet : la notice
- 2ème onglet : la fiche de déclaration
pour les postes d'agent administratif
- 3ème onglet : la fiche de déclaration pour les postes
d'agent technique

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : BUDE1319557V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 120.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier :

6 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes (dont 1 à Antibes, 1 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège :

7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (dont 2 à Marseille, 1 à Marignane et 1 à Tarascon) :

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) :

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse :

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne :

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gard :

7 postes à la direction Régionale des Finances Publiques de la Région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Colomiers, 1 à Saint-Gaudens et 2 à Toulouse) :

3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre :

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Saint-Claude) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher :

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle :

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne :

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme :

1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Sélestat) :

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (dont 1 à Mulhouse et 1 à Saint-Louis) :

6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (dont 1 à Lyon et 2 à Tarare) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) :

6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy et 2 à Bonneville) :

9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 1 à Paris 14^e, 1 à Paris 16^e, 1 à Paris 17^e, 2 à Paris 18^e, 2 à Paris 19^e, 2 à Paris 20^e) :

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne (2 à Lagny et 1 à Noisiel) :

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Poissy et 1 à Versailles) :

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres :

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (1 à Challans et 1 à la Roche-sur-Yon) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne :

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (1 à Massy et 2 à Palaiseau) :

5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts de Seine (1 à Asnières, 1 à Colombes, 1 à Nanterre, 1 à Saint-Cloud et 1 à Sèvres) :

5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny et 1 à Saint-Ouen) :

5 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Villejuif et 1 à Vincennes)

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 2 à Garges) :

2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique – hôpitaux de Paris (à Paris)

1 poste à la Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) :

3 postes à la Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux (à Noisy-le-Grand) :

1 poste à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (à Bordeaux).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

3. Conditions d'inscription

ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement après sélection*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2013 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 16 juillet 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques

NOR : EFIP1317860A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 120.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 septembre 2013, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site des concours et des métiers du ministère de l'économie et des finances.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : BUDE1319558V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 40 (39 agents des services communs et 1 conducteur de véhicule).

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Salon-de-Provence) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor (à Saint-Brieuc) :

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (un poste de conducteur de véhicule à Toulouse) :

1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (à Nantes) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle (à Nancy) :

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) :

5 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord (4 à Lille et 1 à Tourcoing) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales (à Perpignan) :

9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) :

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Versailles) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Sens) :

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort (à Belfort) :

1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe (à Basse-Terre) :

1 poste à la direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (à Paris) :

1 poste à la direction des services informatiques Sud-Est (à Marseille) :

1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Rennes) :

1 poste à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg) :

5 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes - Est - Bourgogne (à Meyzieu) :

3 postes à la direction des services informatiques Paris-Champagne (1 à Reims, 1 à Montreuil et 1 à Noisiel).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.
L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera, à compter du 1^{er} décembre 2013, d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres à DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 16 juillet 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques

NOR : EFIP1317863A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 40.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 septembre 2013, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site des concours et des métiers du ministère de l'économie et des finances.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE

ARRETE n° 2013/DREAL/209
portant subdélégation de signature
de Monsieur Hervé VANLAER
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. DELZANT, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 866/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013 - 2020) ;

VU l'arrêté ministériel 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 n° 62 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1°°

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dominique THON, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 23 du 25 avril 2013 susvisé.
- M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3, 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 points 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après-mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.

- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M. Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté, Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
- Mme Audrey MATHIEUX, M. Guillaume ASTAIX, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé) points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe DELORT pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE et pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.
- M. Gilles LAMBERT, chef du service Transport, Déplacement, Sécurité par intérim, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Mme Catherine MURATET, M. Patrick HEBUTERNE, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et M. Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté 2013/DREAL/103 du 02 mai 2013 est abrogé.

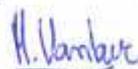
Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le

12 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER

Sous Préfecture d'AMBERT

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Mme J. LUGAN
Tél : 04 73 82 58 71
josyane.lugan@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ N° SPA-2013-17

portant autorisation de renouvellement d'homologation
du circuit d'auto-cross de Flaittes,
à MARSAC-EN-LIVRADOIS

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le circuit d'auto-cross est homologué pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté pour les véhicules automobiles d'auto cross. Il devra être maintenu en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la tranquillité publique des riverains, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Le circuit ne reçoit chaque année que trois épreuves sportives maximum qui se déroulent sur une journée.
- L'utilisation de la piste est autorisée pour les entraînements pendant 7 jours au maximum par an.
- La plage horaire d'utilisation du circuit est fixée ainsi :
le matin de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures l'après-midi.

ARTICLE 3 : L'homologation n'est valable que pour les membres adhérant à un club affilié à la Fédération délégataire - F.F.S.A.

ARTICLE 4 : Le circuit d'auto-cross est situé au nord/est de l'agglomération de MARSAC-EN-LIVRADOIS, à environ 2 kilomètres du centre bourg.

Ce circuit non clos est constitué d'un circuit en terre qui mesure 983 mètres de longueur. La largeur de la piste est comprise entre 12 et 20 mètres. Le terrain ne présente aucune déclivité.

ARTICLE 5 : Toute évolution des véhicules auto-cross aux jours et heures prévus pour les entraînements définis à l'article 2 du présent arrêté, n'est admise, qu'à la seule condition qu'elle ne revête aucun caractère **d'épreuve ou de compétition**.

ARTICLE 6 : Le déroulement sur le terrain homologué de Flaittes à MARSAC-EN-LIVRADOIS de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification demeure impérativement soumis à **l'autorisation Préfectorale**

ARTICLE 7 : Un membre du club devra être systématiquement présent lors du fonctionnement du circuit, afin de faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 8 : Le transport de véhicules non conforme au Code de la Route devra se faire uniquement sur des remorques attelées pour éviter que ces engins circulent sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 9 : Durant les manifestations, les spectateurs et les pilotes emprunteront le chemin rural d'accès au circuit, chacun étant ensuite dirigé par les signaleurs et divers fléchages d'identification. L'accès sur la RD 906 qui peut présenter un caractère d'insécurité routière, implique la mise en place par les organisateurs de signalisations temporaires, de part et d'autre de cet accès.

ARTICLE 10: M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert ou son représentant est chargé de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées, notamment celles concernant les articles 5, 6 et 9.

ARTICLE 11: Lors de toutes les évolutions, un moyen de communication téléphonique sera installé sur le circuit, quel qu'il soit, fixe ou portable.
La couverture téléphonique devra être effectuée sur l'ensemble du parcours.

Ce dispositif sera renforcé de la façon suivante lorsque des épreuves sportives ou compétitions seront autorisées conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté :

- 1 ambulance,
- des secouristes,
- des extincteurs servis par les commissaires de course,
- 1 médecin,

ARTICLE 12: M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Départemental de la DDPP,
M. le Directeur Départemental de l'ARS ,
M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS
M. le Représentant du Comité Régional du Sport Automobile d'Auvergne,
M. le Président du Comité UFOLEP Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Celui-ci sera notifié par le Secrétaire général de la sous-préfecture d'Ambert au Président de l'association « Terre, sport et loisirs et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

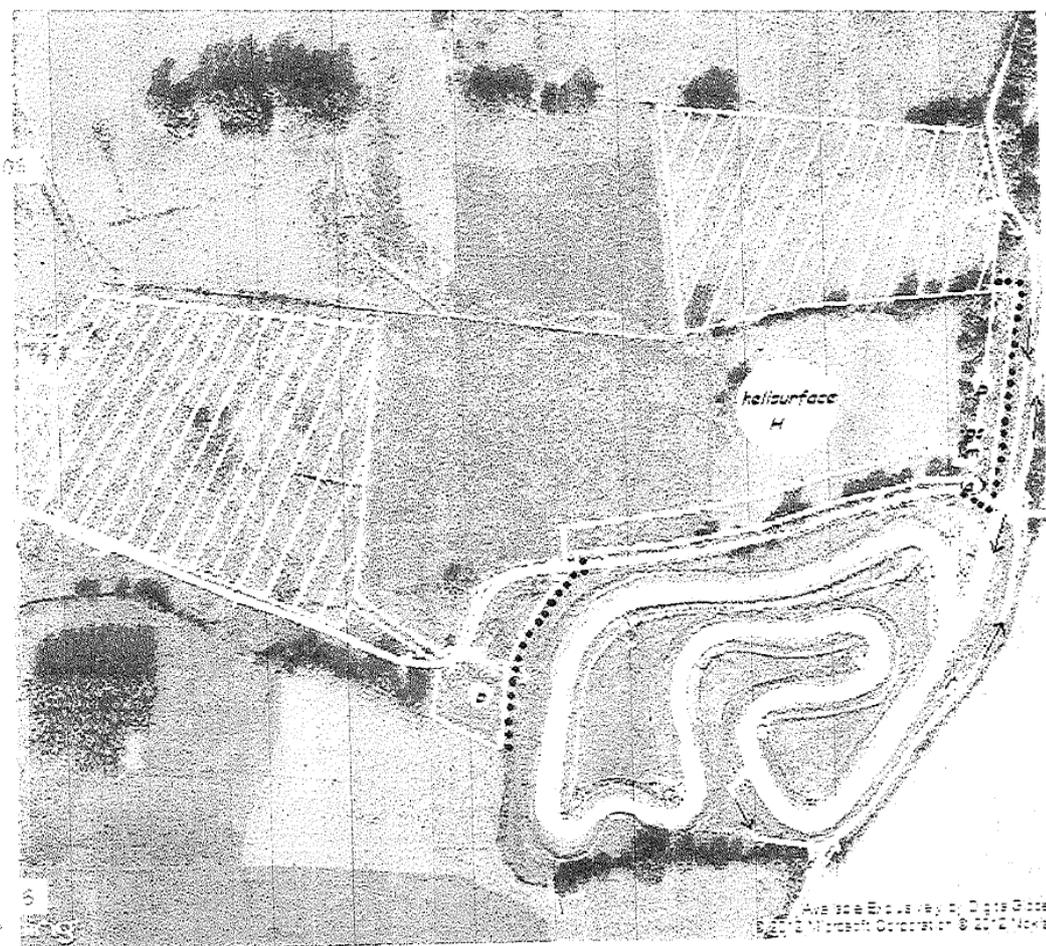
A AMBERT, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète d'Ambert



Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



- zone spectateur
- barrieres
- parking spectateur
- circulation de secours
- parking concurrents
- b buvette
- entree sortie circuit
- (a) poste ambulance
- (m) poste medecin
- (ps) poste secours

Aerial map created by © Data Globe
 © 2012 Microsoft Corporation © 2012 Nokia